Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

# Sommaire

**Centre Hospitalier Universitaire - Amiens**

80-2017-11-28-008 - CHU Amiens Picardie - Délégation de signature - Affaires Médicales - Arnaud COLLIN (3 pages) Page 3

**Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord**

80-2018-01-05-002 - Autorisation d'exercer LOOMIS (Camon) (1 page) Page 7

**Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62**

80-2018-01-05-003 - AP autorisant la pêche de la civelle dans ports de la baie de Somme 2018 (4 pages) Page 9

**Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2017-12-22-029 - Transformation du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) au 1er janvier 2018 et approuvant les statuts du PETR (10 pages) Page 14

**Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne**

80-2017-12-22-030 - AP de dissolution du syndicat de la Vallée des Anguillères (2 pages) Page 25

80-2017-12-31-003 - AP du 31 décembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire des Étangs de la Haute Somme (4 pages) Page 28

80-2017-12-31-002 - AP portant retrait des communes d'Eclusier-Vaux, de Maricourt, de Curlu et de Montauban du SIAEP de Combles (2 pages) Page 33

80-2017-12-31-001 - AP portant retrait des communes de Buire sur l'Ancre, Dernancourt, Morlancourt, Méaulte et Ville sur Ancre du SIAEP de la Vallée d'Ancre (2 pages) Page 36

# Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

# 80-2017-11-28-008

# CHU Amiens Picardie - Délégation de signature - Affaires Médicales - Arnaud COLLIN

*CHU Amiens Picardie - Délégation de signature - Affaires Médicales - Arnaud COLLIN*

# DELEGATION DE SIGNATURE

## Affaires Médicales

Amiens, le 28/12/2017

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 février 2016 prononçant l'affectation de Monsieur Arnaud COLLIN en qualité de Directrice Adjointe au CHU d'Amiens ;

Vu la note de service n°142/17 du 28 décembre 2017 nommant Monsieur Arnaud COLLIN en tant que Directeur par Intérim de la Direction des Affaires Médicales ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud COLLIN Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion à la Direction des Affaires Médicales à l'exception des documents suivants :

1 .Les marchés publics

2. L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux)

3. Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4. Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes les correspondances internes et externes concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales :

⇨ Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

⇨ Des courriers adressés à la Préfecture

⇨ Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

⇨ Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du Conseil de surveillance

⇨ Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

⇨ Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

⇨ Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

**Article 2** : Pour la gestion des Affaires Médicales, délégation est donnée à Madame Christine GARDÉ, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires médicales, à l'effet de signer les documents suivants :

- Ordres de mission du personnel médical
- Etats de frais de déplacement du personnel médical
- Attestations diverses relatives au personnel médical
- Documents relatifs aux retraites du personnel médical
- Demande de cumul d'activité

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDE, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 2 de la présente décision à Monsieur Michaël DURAND, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires médicales.

**Article 4** : Pour la gestion des Affaires Médicales, délégation est donnée à Monsieur Michaël DURAND, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires médicales, à l'effet de signer les documents suivants :

- Etats préparatoires à l'émission des titres de recettes correspondant à la facturation des conventions
- Documents relatifs aux congés et à l'absentéisme du personnel médical
- Tableaux des gardes et astreintes du personnel médical
- Pièces justificatives des éléments de rémunération à destination du Trésorier

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël DURAND, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 4 de la présente décision à Madame Christine GARDE, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires médicales.

**Article 6** : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le Directeur Adjoint,

Arnaud COLLIN

La Directrice Générale,

Danielle PORTAL

L'attaché d'administration hospitalière,

Michaël DURAND

L'attachée d'administration hospitalière,

Christine GARDÉ

# Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

# 80-2018-01-05-002

# Autorisation d'exercer LOOMIS (Camon)

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

**Extrait individuel de la décision**
**n°AUT-N1-2018-01-05-A-00000634**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

LOOMIS FRANCE
A l'attention du dirigeant
437, rue Edouard Branly
80450 CAMON

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 21/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LOOMIS FRANCE sis 437, rue Edouard Branly 80450 CAMON.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-080-2117-01-05-20170631429** est délivrée à LOOMIS FRANCE, sis 437, rue Edouard Branly, 80450 CAMON et de numéro SIRET ou autre référence 47904859701144.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/01/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr*

# Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

# 80-2018-01-05-003

# AP autorisant la pêche de la civelle dans ports de la baie de Somme 2018

*Autorisation de pêche de la civelle dans les ports de St Valery sur Somme, Le Crotoy et Le Hourdel pour 9 détenteurs de la licence civelle.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

*Délégation à la mer et au Littoral*

*Service des Affaires Maritimes et du Littoral*

*Unité encadrement et contrôle des activités maritimes*

**ARRETE**

**Portant autorisation de la pêche de la civelle**
**dans les ports de la baie de Somme pour l'année 2018**
**(Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy)**

**Le Préfet de la SOMME**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

**VU** le décret du 2 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 cm ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

DDTM – délégation à la mer et au littoral
92, bd Gambetta – BP 629 – 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex
Tél : 03 21 30 53 23 – fax : 03 21 30 94 17
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 16 h 30

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota 'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille guilla anguilla) dans les eaux maritimes ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 décembre 2017 par M. le maire de la commune de Cayeux sur Mer ;

**VU** l'avis favorable émis le 29 décembre 2017 par M. le président du Conseil Départemental de la Somme ;

**VU** l'avis favorable émis le 29 décembre 2017 par Mme le maire de la commune de Le Crotoy ;

**VU** l'absence de réponse de M. le Maire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme consulté valant avis favorable ;

**VU** les licences de pêche de la civelle dans le bassin « Nord » délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (C.R.P.M.E.M.) Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour la campagne 2018 ; .

**Considérant** que seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à la civelle à titre professionnel les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence spéciale de pêche délivrée par le C.R.P.M.E.M. Nord –Pas-de-Calais – Picardie ;

# ARRETE

**Article 1 :**

Les patrons pêcheurs dont les noms suivent sont autorisés à pratiquer la pêche de la civelle à partir de leur embarcation à l'intérieur des installations portuaires de Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy.

| Patron | Immatriculation du Navire | Nom du Navire | Validité du Permis de Navigation |
|---|---|---|---|
| BRISVILLE Dominique | BL 531 360 | ENFANT DES FLOTS | 10/09/19 |
| DEROSIERE Michel | BL 788 030<br>BL 713693 | MICKAËL **<br>FILS DE LA MER** | 26/06/2018<br>26/06/2018 |
| LAMIDEL Charles | BL 689394 | AMOR FATI | 08/02/20 |
| LECOQ Cédric | BL 735 016 | HISTOIRE DE RIRE | 04/03/2018* |
| MONTASSINE Fabrice | BL 911319 | LOUARN | 15/08/2018 |
| NICOLAY Patrick | DP 918502 | ARMEN | 09/09/19 |
| VALLE Pierre Bernard | BL 644 781 | FILOU | 10/01/2018* |
| VALLE Etienne | BL 627 887 | MA CALINE | 05/10/19 |
| VALLE Pierre | BL 925617 | VENT DE BOUT | 10/07/19 |

* Sous réserve du renouvellement du Permis de navigation avant le début de la campagne
** Lorsque la licence est attribuée à deux navires, ces derniers ne peuvent travailler en même temps

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable pendant la période d'ouverture de la pêche à la civelle dans le bassin Artois Picardie prévue du 10 janvier 2018 au 25 mai 2018, conformément à l' arrêté ministériel du 28 octobre 2013 susvisé.

**Article 3 :**

La pratique de cette pêche sera exercée dans le respect :

- de la conservation des ouvrages : un périmètre de sécurité de 50 mètres à l'aval des vannes du bassin des chasses du Crotoy et de l'écluse à la mer de Saint-Valéry-sur-Somme a été défini par M.le Président du Conseil Départemental, autorité portuaire,
- de l'exploitation des terre-pleins,
- de la liberté de mouvement des navires,
- des riverains en ce qui concerne les nuisances sonores.

**Article 4 :**

La présente autorisation est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

**Article 5** :

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique des captures réalisées au moyen des déclarations de captures transmises dans les 24 h après la fin des opérations de débarquement.

**Article 6** :

Le Sous-Préfet d'Abbeville et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 05 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Ampliation :
- Interessés
- Préfecture de la Somme
- Sous-préfecture de l'arrondissement de Abbeville
- DDTM 62
- DIRM Manche Est Mer du Nord

Copies :
- Conseil Départemental de la Somme
- Mairies de Cayeux, St Valery et Le Crotoy
- Pôle de Gestion Littoral
- C.S.P.
- C.R.P.M.E.M de Boulogne sur Mer
- Chrono

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-12-22-029

Transformation du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) au 1er janvier 2018 et approuvant les statuts du PETR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

22 DEC. 2017

**Arrêté interdépartemental du portant transformation du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) au 1er janvier 2018 et approuvant les statuts du PETR**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5741-4 ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2011 portant création du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant retrait du Conseil départemental du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme et transformant ce dernier en syndicat mixte fermé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Perrine BARRE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération prise le 26 avril 2017 par le comité syndical du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme demandant la transformation du syndicat mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et approuvant ses nouveaux statuts ;
Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'absence de délibération émise dans le délai de consultation réglementaire par les conseils communautaires de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes Terre de Picardie ;
Considérant que cette absence de délibération équivaut à un avis favorable tacite ;
Considérant que l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme a donc émis un avis favorable ;
Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2017 par la CDCI plénière du département de la Somme ;
Vu l'avis favorable émis le 7 décembre 2017 par la CDCI plénière du département de l'Aisne ;
Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRETENT

**Article 1er** : Le syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1er janvier 2018.

Ce PETR est dénommé : « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France ».

**Article 2** : Le siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France est situé au 7, rue des Chanoines à Péronne (Somme).

**Article 3** : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France est substitué au syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme est réputé relever du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France, dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4** : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Les fonctions de trésorier du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Péronne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme, le Président du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme et les présidents de la communauté de communes de l'Est de la Somme, de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes Terre de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,

Nicolas BASSELIER

Le Préfet de la Somme,

Philippe DE MESTER

**STATUTS**
**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**
**CŒUR DES HAUTS DE FRANCE**

**Préambule**

En 2012, le Syndicat Mixte s'est substitué à l'Association du Pays Santerre Haute Somme. Il coordonnait notamment la démarche de Pays.

Composé de 5 EPCI (CC de Haute-Somme, CC du Pays Hamois, CC de Haute-Picardie, CC du Pays Neslois, CC du Santerre) et du Conseil Départemental de la Somme en 2016, le Syndicat Mixte Ouvert s'est transformé au 1er janvier 2017 en Syndicat Mixte fermé composé de la CC de Haute Somme, de la CC de l'Est de la Somme (fusion des entités des CC du Pays Hamois et du Pays Neslois) et de la CC Terre de Picardie (fusion des entités des CC du Santerre et de Haute-Picardie). Le Conseil Départemental s'est retiré au 31/12/2016, autorisé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016.

La vocation du Syndicat Mixte est notamment de conduire des politiques et des projets à l'échelle de son territoire, d'exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et négocier en son nom, et conclure tout contrat engageant ses membres avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental ainsi que tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques relevant du Pays.

Aussi, l'article 79 de la loi 20174-58 du 27 janvier 2014 donne un nouveau cadre juridique au Syndicat Mixte qui peut alors s'appuyer sur le nouvel outil qu'est le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le PETR est considéré comme le nouvel espace de contractualisation des politiques publiques régionales, départementales, nationales et européennes.

Dorénavant composé exclusivement de communautés de communes, le Syndicat Mixe fermé peut se transformer en PETR.

## Article 1 – NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

En application notamment :

- De l'article L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- De l'article L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes de Haute-Somme
- Communauté de Communes de l'Est de la Somme
- Communauté de Communes Terre de Picardie

Il prend la dénomination PETR Cœur des Hauts de France.

## Article 2 - SIEGE

Le siège du PETR est fixé à Péronne (80200) au 7 rue des Chanoines.

## Article 3 - DUREE

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

## Article 4 – OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

**OBJET**

Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

**MISSIONS ET COMPETENCES**

- Conduite de réflexions et d'études réalisées directement par l'ingénierie du PETR ou par le biais d'une maitrise d'ouvrage

- Maîtrise d'ouvrage d'opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire, dans tout domaine relatif à l'aménagement, au développement, notamment économique, touristique, culturel et à la valorisation du territoire

- Contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département

- Fédération et coordination des actions et projets d'aménagement qui touchent l'ensemble du territoire

- Elaboration, approbation et révision du SCOT de son territoire

- Service d'ingénierie pour accompagner les diverses collectivités membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en termes d'aménagement, de développement économique, touristique et culturel

- Elaboration et mise en œuvre de dossier de labellisation pour le territoire

- Elaboration, suivi et révision du projet de territoire du PETR

Le projet de territoire, élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR définit les conditions et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'écologie, de culture et social ou encore de promotion de la transition écologique. Ce projet doit par ailleurs être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial et aux EPCI, ainsi qu'aux Départements et Régions associés le cas échéant.

Le projet de territoire est révisé dans les mêmes conditions que son élaboration c'est-à-dire dans les douze mois suivant le renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans la convention territoriale conclue entre le PETR, ses EPCI membres et, le cas échéant les Région et Département, quand ils sont associés à l'élaboration du projet.

## Article 5 – INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

## Article 6 – MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L.5742-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

## Article 7 – LE COMITE SYNDICAL

### Article 7-1 : Composition du comité syndical

En vertu de l'article L5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Chaque membre désignera un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires pouvant siéger au sein du Comité Syndical. Les suppléants ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire.

Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les délégués sont désignés par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition et les modalités suivantes :

- Répartition des sièges par membre (titulaires + suppléants).

Les communautés de communes :

Un représentant titulaire, 1 représentant suppléant, par tranche de 3 000 habitants débutée comme suit :

De 1 à 3 000 : 1
De 3 001 à 6 000 : 2
De 6 001 à 9 000 : 3
De 9 001 à 12 000 : 4
De 12 001 à 15 000 : 5
De 15 001 à 18 000 : 6
De 18 001 à 21 000 : 7
De 21 001 à 24 000 : 8
De 24 001 à 27 000 : 9
De 27 001 à 30 000 : 10

La population retenue est la population « totale » légale connue au moment du renouvellement général des conseils municipaux.

Ce qui conduit à la mise en place du PETR à la répartition suivante :

- Communauté de Communes de Haute Somme : 10
- Communauté de Communes de l'Est de la Somme : 8
- Communauté de Communes Terre de Picardie : 7

Le mandat de chaque délégué expire à la réunion d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI après le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président ou l'assemblée délibérante sortante peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

**Article 7-2 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se réunir au siège du PETR ou dans toute autre commune du territoire.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, peuvent être invités, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

**Article 7-3 : Attributions du Comité Syndical**

Le PETR est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget
- A l'approbation des comptes
- Aux décisions de création d'emploi
- A l'approbation et la mise en œuvre des contrats avec l'Union Européenne, la Région, le Département et tout autre collectivité publique intéressée
- Aux conventions de partenariat
- A l'élaboration et l'approbation du règlement intérieur
- A la définition des programmes annuels d'activité
- Aux affaires mises en délibération relatives à l'exercice de ses compétences
- A sa dissolution

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

**Article 7-4 : Conditions de vote**

Les décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant (au sein de l'EPCI qu'il représente) qui participe au comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

**Pouvoir** : En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué titulaire du Comité Syndical.

Un membre de l'assemblée délibérante ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

## Article 8 – LE BUREAU

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau.

Le bureau du Comité Syndical est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Les membres du bureau sont élus successivement à la majorité absolue, au scrutin secret uninominal à trois tours.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical.

## Article 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Le président est élu par le Comité Syndical lors de sa première réunion, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en Justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégations de signature au directeur des services du PETR.

## Article 10 – LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

## Article 11 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, notamment lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit le rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur du Comité Syndical.

## Article 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 12-1 : Recettes**

Les recettes du PETR sont constituées de :

- La contribution de ses membres. Elle est calculée au prorata de leur population totale, arrêtée à la date de création du syndicat mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Les participations et recettes diverses.

**Article 12-2 : Comptable public**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier principal de Péronne.

## Article 13 – COMMISSIONS

Le comité syndical ou, le cas échéant, le Bureau, s'appuiera, dans l'exercice de ses compétences, sur le travail mené par les commissions du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement des commissions.

## Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du comité syndical s'appuie sur un règlement intérieur.

## Article 15 – CONDITIONS DE RETRAIT

Par transposition de l'article L5211-19 du CGCT, pour tout retrait de droit commun, un EPCI membre peut se retirer du Syndicat Mixte avec l'accord du Comité Syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCI. A savoir, accord des 2/3 des EPCI membres représentant au moins la moitié de la population totale ou la moitié des EPCI membres représentant au moins les 2/3 de la population totale.

## Article 16 – DISSOLUTION DU PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

**Article 17 – AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 22 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne,

Nicolas BASSELIER

Le Préfet de la Somme,

Philippe DE MESTER

# Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

# 80-2017-12-22-030

# AP de dissolution du syndicat de la Vallée des Anguillères

*AP de dissolution du syndicat de la Vallée des Anguillères*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture
---
Sous-Préfecture de Péronne
---
Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017**
**portant dissolution du syndicat de la Vallée des Anguillères**
**à compter du 31 décembre 2017**

**Le Préfet de la Somme,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instaurant la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2018;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 chargeant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, des fonctions de sous-préfet de Péronne par intérim ;
**Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant délégation de signature à** Monsieur Benoît LEMAIRE, **sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Péronne par intérim ;**
**Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création du syndicat** de la Vallée des Anguillères **;**
Vu la délibération du 23 juin 2017 du syndicat de la Vallée des Anguillères portant projet de dissolution du syndicat et modalités de répartition de l'actif et du passif ;
Vu l'ensemble des accords émis par les conseils municipaux des communes membres sur la dissolution ainsi que sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et du personnel ;
Considérant que la compétence GEMAPI est transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018 ;
Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent les communes membres du syndicat de la Vallée des Anguillères ont décidé de déléguer la compétence GEMAPI à l'EPTB AMEVA et que cette compétence regroupe celles exercées par l'EPTB AMEVA ;
Considérant que les conditions sont remplies pour prononcer la dissolution du syndicat de la Vallée des Anguillères ;
Sur proposition du sous-préfet de Péronne ;

## ARRETE

**Article 1** : le syndicat intercommunal dénommé syndicat de la Vallée des Anguillères est dissous à compter du 31 décembre 2017 à minuit.

**Article 2** : Sa liquidation s'effectue, sous réserve du droit des tiers, selon les modalités ci-après :

-0 la totalité de l'actif et du passif est transféré à l'EPTB AMEVA ;

-1 l'ensemble du personnel du syndicat de la Vallée des Anguillères est repris par l'EPTB AMEVA ;

-2 l'EPTB AMEVA est substitué de plein droit au syndicat de la Vallée des Anguillères pour tous les contrats en vigueur.

Le résultat du syndicat de la Vallée des Anguillères est arrêté par le trésorier de Péronne.

**Article 3** : Les archives du syndicat de la Vallée des Anguillères sont regroupées en totalité au siège de l'EPTB AMEVA. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du syndicat de la Vallée des Anguillères. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.
En cas de nécessité, les archives à valeur historique du syndicat de la Vallée des Anguillères peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par l'EPTB AMEVA.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne par intérim, le Président du syndicat de la Vallée des Anguillères, le président de l'EPTB AMEVA ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Péronne par intérim,

Benoît LEMAIRE

# Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

# 80-2017-12-31-003

# AP du 31 décembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire des Étangs de la Haute Somme

*AP du 31 décembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire des Étangs de la Haute Somme*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Sous-Préfecture de Péronne

Secrétariat Général

**Arrêté du 31 décembre 2017**
**portant modifications statutaires du syndicat**
**intercommunal scolaire des Etangs de la Haute Somme**

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 chargeant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, des fonctions de sous-préfet de Péronne par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Péronne par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1987 modifié portant création du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy;
Vu la délibération du 26 septembre 2017 du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy proposant une modification statutaire des articles 1 et 3 des statuts du syndicat concerné portant sur le nom du syndicat et la localisation du siège;
Vu l'ensemble des accords émis par les conseils municipaux des communes membres sur la modification statutaire ;
Considérant que les conditions de majorités requises pour l'approbation des modifications statutaires sont réunies ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne par intérim

## ARRETE

Article 1er : La modification statutaire est approuvée.

Article 2 : Les statuts modifiés, pour ce qui concerne le nom du syndicat et la localisation du siège sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne par intérim, le Président du syndicat intercommunal scolaire des étangs de la Haute Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Péronne par intérim,

Benoît LEMAIRE

2

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES ETANGS DE LA HAUTE SOMME

**Article 1**

Il est créé entre les communes de Saint Christ Briost, Epenancourt, Cizancourt, Pargny , Falvy et Ennemain un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante de :
Syndicat Intercommunal Scolaire des Etangs de la Haute Somme

**Article 2**

Le syndicat a pour objet :

- le fonctionnement du regroupement pédagogique ;
- les travaux d'entretien des écoles ;
- la construction de locaux scolaires.

**Article 3**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Falvy.

**Article 4**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 5**

Le bureau du syndicat est ainsi composé :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire.

**Article 6**

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

- SAINT CHRIST BRIOST
- EPENANCOURT
- CIZANCOURT
- FALVY
- PARGNY
- ENNEMAIN

**Article 7**

Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communs membres de la manière qui suit :

1/ dépenses de fonctionnement ;
2/ dépenses d'investissement ;

au prorata du nombre d'habitants fixé par le recensement.

**Article 8**

Monsieur le Percepteur de HAM est désigné en qualité de receveur du syndicat.

**Article 9**

Instauration d'une participation financière pour les frais de scolarité des enfants scolarisés dans la commune d'accueil. En vertu de l'article L. 212-8 du code de l'Education, article 89 de la loi "Libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, une participation financière sera demandée par enfant suivant les coûts moyens de scolarisation qui s'élèvent actuellement à 362.52 € pour un élève en classe élémentaire et 585.52 € pour un élève de classe maternelle. Le montant de la participation sera révisable.

**Article 10**

Pour toutes questions qui ne sont pas réglées par les présents statuts, le syndicat est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11**

Estimation du coût de chauffage pour les écoles : les frais relatifs au chauffage des écoles du regroupement seront évalués d'après le nombre d'appareils de chauffage équipant les classes du regroupement afin d'en estimer un coût moyen.

Vu et approuvé pour
Etre annexé à l'arrêté du 31 décembre 2017

Le Sous-Préfet de Péronne par intérim

Benoît LEMAIRE

# Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

# 80-2017-12-31-002

# AP portant retrait des communes d'Eclusier-Vaux, de Maricourt, de Curlu et de Montauban du SIAEP de Combles

*syndicat-retrait de communes*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture
---
Sous-Préfecture de Péronne
---
Secrétariat général

**Arrêté préfectoral du 31 décembre 2017**
**portant retrait des communes de Curlu, Eclusier-Vaux, Maricourt et Montauban de Picardie du SIAEP de Combles**
**à compter du 31 décembre 2017**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 chargeant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, des fonctions de sous-préfet de Péronne par intérim ;
**Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant délégation de signature à** Monsieur Benoît LEMAIRE, **sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Péronne par intérim ;**
**Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiples du canton de Combles ;**
**Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant retrait de compétences du syndicat intercommunal à vocation multiples de Combles et transformation en syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Combles ;**
**Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;**
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 étendant les compétences de communauté de communes du Pays du Coquelicot, notamment à l'« eau » ;
Considérant que le SIAEP de Combles est composé de communes membres de la communauté de communes de la Haute-Somme et des communes de Curlu, Eclusier-Vaux, Maricourt et Montauban de Picardie, membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
Considérant que le SIAEP de Combles ne regroupe pas des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
Considérant que la prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, compétence exercée par le SIAEP de Combles, emporte retrait de fait de ce syndicat intercommunal des communes de Curlu, Eclusier-Vaux, Maricourt et Montauban de Picardie, en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne par intérim ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est constaté que les collectivités membres du SIAEP de Combles sont **les communes de Curlu, Eclusier-Vaux, Maricourt et Montauban de Picardie**, membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot et les communes de Combles, Feuillères, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Hardecourt-aux-Bois, Hem-Monacu, Longueval, Maurepas, Mesnil-en-Arrouaise, Rancourt et Sailly-Saillisel, membres de la communauté de communes de la Haute-Somme. Il est par ailleurs constaté que le SIAEP de Combles ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au moins. L'extension des compétences de la communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'« eau », seule compétence exercée par le SIAEP de Combles, emporte donc retrait de fait des **communes de Curlu, Eclusier-Vaux, Maricourt et Montauban de Picardie** de ce syndicat de communes à compter du 31 décembre 2017, comme le prévoit l'article L. 5214-21 du CGCT.

Pour l'organisation de la compétence « eau », une convention peut être conclue entre la communauté de communes du Pays du Coquelicot et le SIAEP de Combles.

**Article 2** : Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, comme prévu à l'article L. 5214-21 du CGCT. Les conditions de retrait seront définies ultérieurement par délibérations concordantes des communes du SIAEP de Combles et de la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le président du SIAEP de Combles, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Péronne par intérim,

Benoît LEMAIRE

# Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

# 80-2017-12-31-001

# AP portant retrait des communes de Buire sur l'Ancre, Dernancourt, Morlancourt, Méaulte et Ville sur Ancre du SIAEP de la Vallée d'Ancre

*AP portant retrait des communes de Buire sur l'Ancre, Dernancourt, Morlancourt, Méaulte et Ville sur Ancre du SIAEP de la Vallée d'Ancre à compter du 31 décembre 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture
---
Sous-Préfecture de Péronne
---
Secrétariat général

**Arrêté préfectoral du 31 décembre 2017 portant retrait des communes de Buire-sur-l'Ancre, de Dernancourt, de Morlancourt, de Méaulte et de Ville-sur-Ancre du SIAEP de la Vallée d'Ancre à compter du 31 décembre 2017**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 chargeant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, des fonctions de sous-préfet de Péronne par intérim ;
**Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Péronne par intérim ;**
**Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 modifié portant création du SIAEP de la Vallée d'Ancre**
**Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;**
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 étendant les compétences de communauté de communes du Pays du Coquelicot, notamment à l'« eau » ;
Considérant que le SIAEP de la Vallée d'Ancre est composé de communes membres de la communauté de communes du Val de Somme et des communes de Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Méaulte, Morlancourt, et Ville-sur-Ancre, membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
Considérant que le SIAEP de la Vallée d'Ancre ne regroupe pas des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
Considérant que la prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, compétence exercée par le SIAEP de la Vallée d'Ancre, emporte retrait de fait de ce syndicat intercommunal des communes de Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Méaulte, Morlancourt, et Ville-sur-Ancre, en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne par intérim ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est constaté que les collectivités membres du SIAEP de la Vallée d'Ancre sont **les communes de Buire-sur-l'Ancre, de Dernancourt, de Méaulte, de Morlancourt, et de Ville-sur-Ancre**, membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot et les communes de Heilly, Méricourt-l'Abbé, Ribemont-sur-Ancre et Treux, membres de la communauté de communes du Val de Somme. Il est par ailleurs constaté que le SIAEP de la Vallé d'Ancre ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au moins. L'extension des compétences de la communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'« eau », seule compétence exercée par le SIAEP de la Vallée d'Ancre, emporte donc retrait de fait des **communes de Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Méaulte, Morlancourt, et Ville-sur-Ancre** de ce syndicat de communes à compter du 31 décembre 2017, comme le prévoit l'article L. 5214-21 du CGCT.

Pour l'organisation de la compétence « eau », une convention peut être conclue entre la communauté de communes du Pays du Coquelicot et le SIAEP de la Vallée d'Ancre.

**Article 2** : Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme prévu à l'article L. 5214-21 du CGCT. Les conditions de retrait seront définies ultérieurement par délibérations concordantes des communes du SIAEP de la Vallée d'Ancre et de la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le président du SIAEP de la Vallée d'Ancre, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Péronne par intérim,

Benoît LEMAIRE